



## ARRETE DU MAIRE

### FETE DE LA TOUSSAINT 2022

#### Vente de fleurs aux abords des cimetières

#### LE MAIRE DE MONTREUIL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 - L.2213-6 – L.2214-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 – L.116-1 à L.116-3 et R.116-2,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté DEL20200528\_ 1 du 28/05/2020 instituant délégation de signature du maire de la ville de Montreuil

Vu la délibération du Maire portant actualisation des droits de voirie et de stationnement pour l'année 2022

## ARRETE

**Article 1** La vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint sera autorisée :

**Du 24 octobre au 02 novembre 2022**

Aux abords des cimetières :  
Avenue Jean Moulin  
Rue Galilée

**Article 2** Les sept emplacements disponibles le long des murs des cimetières seront attribués, **par tirage au sort**, aux horticulteurs et fleuristes munis des pièces attestant leur profession.

**Article 3** Le tirage au sort mentionné à l'article 2 aura lieu

**Lundi 10 octobre 2022**

A 9 heures 30  
Service des Permissions de Voirie  
CENTRE ADMINISTRATIF ALTAIS – Accueil 7<sup>ème</sup> étage  
1 Place Aimé Césaire  
93100 MONTREUIL

- Article 4** Les places restées vacantes après la clôture du tirage au sort, seront attribuées dans l'ordre des demandes par l'administration.
- Article 5** Chaque vendeur sera muni d'une autorisation de stationnement – délivrée par l'administration – portant le ou les numéros d'emplacement qui lui aura ou auront été attribué (s), à présenter à toute réquisition des agents de surveillance municipaux assermentés ou des forces de police.
- Article 6** Les personnes autorisées à occuper le domaine public aux emplacements précités devront régler la redevance prévue à cet effet par délibération du Maire en vigueur.
- Article 7** Les vendeurs seront tenus de respecter les limites d'emplacements matérialisés au sol, sous peine de retrait d'autorisation et de poursuites.
- Article 8** Un arrêté relatif à la fête de la Toussaint fixe les conditions de stationnement et de circulation sur les lieux durant la période mentionnée à l'article 1.
- Article 9** Le commissaire de police de Montreuil, la directrice générale des services, et le directeur de l'espace public de Montreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 10** Monsieur le Maire

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Montreuil, le 12 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation,

Raymond LE CHEQUER

Maire Adjoint délégué

à la Ville Résiliente, à l'Urbanisme,

aux Espaces Publics,

aux Grands Travaux de Transports

et à la protection des Murs-à-Pêches,